MS / bd

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Zimbabwé et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Dakar le 11 janvier 1991.-

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Zimbabwé, desireux de promouvoir des relations amicales et de développer et faciliter des relations économiques et commerciales, ont signé à Dakar, le 11 janvier 1991, un Accord de coopération dans le domaine commercial.

Aux termes de cette Convention, chaque Partie accordera à son cocontractant le traitement de la nation le plus favorisee.

Ce traitement s'applique :

- aux droits de douane et autres taxes relatiis à l'exportation et a l'importation de marchandises ;
- aux reglements et formalites ;
- à la délivrance de licences d'exportation et d'importation ;
- aux autorisations de paiement.

Les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour échanger les marchandises conformément aux listes 2 et 5 jointes en annexe.

Il est à préciser que les listes susvisees ne sont pas limitatives.

.../...

Les transactions commerciales entre les co-signataires seront soumises au respect des lois et règlements relatifs à l'importation et à l'exportation en vigueur dans leurs pays respectifs. Elles s'effectueront sur la base de contrats à conclure entre les personnes physiques et morales des deux Etats.

Il est stipulé dans l'Accord que les Parties au contrat doivent s'efforcer de régler à l'amiable tout problème ou conflit né de son application.

La presente Convention qui entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, sera valable pour une periode de deux (2) ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation ecrite au moins quatre vingt dix (90) jours avant son expiration, par l'une des Parties.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
VIIème LEGISLATURE

1881970

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1992

Rapport fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangeres, du Plan, des Finances et de la Legislation

sur

le projet de loi n° 11/92 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Zimbabwé et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 11 janvier 1991.

Par

Amadou Moctar NDAO

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collegues,

L'Intercommission, constituée par les Commissions des Affaires étrangères, du Plan, des Finances et de la Législation, s'est réunie le vendredi 19 juin 1992 à 15 heures, sous la présidence du Député Djibril SENE Président de la Commission des Affaires étrangeres, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 11/92 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord commercial entre le Gouvernement de la Republique du Zimbabwé et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 11 janvier 1991.

En l'absence du Ministre des Affaires étrangeres empêché, Monsieur Coumba Ndoffene Bouna DIOUF, Ministre Delégué aupres du Premier Ministre chargé des Relations avec les Assemblees a donc présenté les motifs du projet de loi.

Monsieur le Ministre en prenant la parole a déclaré qu'aux termes de cette convention, chaque partie accordera à son contractant le traitement de la nation la plus favorisée et d'ajouter que ce traitement s'applique :

- aux droits de douanes et autres taxes relatifs à l'exportation et à l'importation de marchandises ;
- aux réglements et formalités ;
- à la délivrance de licences d'exportation et d'importation ;
- aux autorisations de paiement.

Les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour échanger les marchandises conformément aux listes 2 et 5 jointes en annexe, et precisent que les listes susvisées ne sont pas limitatives. Il est stipulé dans l'Accord que les parties au contrat doivent s'efforcer de régler à l'amiable tout probleme ou conflit né de son application.

A la suite de cet exposé vos Commissaires ont demande

.../...

à Monsieur le Ministre Délégué, les raisons du retard du dépôt de ce projet de loi car d'apres le texte on parle de périodicité de 2 ans et on constate que le Sénégal a signé cet Accord depuis le 11 janvier 1991. Est-ce que ce retard n'aura pas d'incidence sur son application ?

Vos commissaires, apres avoir salué et encouragé la signature de cet Accord qui est venu à son heure car le Sénégal et l'Afrique australe, plus précisément le Zimbabwe ont des économies complémentaires, ont posé la question sur la concurrence surtout sur le plan des produits industriels, tels que les chaussures par exemple.

En réponse aux questions posées par vos Commissaires, Monsieur le Ministre Délégué a donné des apaisements, car en ce qui concerne le délai de 2 ans, il n'y a pas de difficultés majeures parce que l'Accord n'est pas encore entré en vigueur, donc le délai est raisonnable.

En ce qui concerne les listes et qui peuvent inciter à la concurrence sur les produits industriels, Monsieur le Ministre a donné aussi des assurances et a déclaré que pour le moment, les échanges ne sont pas bien maîtrisés, car le texte n'est pas encore entré en vigueur, mais que le gouvernement tiendra compte des inquiétudes et suggestions tendant à faire éviter la concurrence.

Satisfaits des réponses, vos Commissaires ont adopté le projet de loi à l'unanimité et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
N° 27

181970

17
11 0 I

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU ZIMBABWE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, SIGNE A DAKAR, LE 11 JANVIER 1991.

L'ASSEMBLEE NA IONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 26 juin 1992, la loi sont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Zimbabwé et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 11 janvier 1991.

Dakar, le 26 juin 1992

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW

A C C O R D C O M M E R C I A L

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU ZIMBABWE

ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Gouvernement de la République du **ZIMBABWE** et le Gouvernement de la Republique du **SENEGAL** (dénommés ci-après "**Parties contractantes**").

DESIREUX de promouvoir des relations amicales et de développer et faciliter des relations économiques et commerciales sur la base de l'égalité et des intérêts mutuels entre leurs deux pays ;

CONVAINCUS que la coopération dans le domaine du Commerce est essentielle pour développer au maximum leurs pays respectifs,

SONT CONVAINCUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.- 1° Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie le traitement de la nation la plus favorisée concernant les questions relatives aux produits originaires et en provenance du territoire de l'autre Partie.

Le traitement de la nation la plus favorisée s'applique :

a) aux droits de douane et autres taxes relatifs à l'exportation et à l'importation de marchandises ;

b) aux règlements et formalités ;

c) à la délivrance de licences d'exportation et d'importation ;

d) aux autorisations de paiement.

2° Les dispositions du paragraphe 1° du présent article ne s'appliquent toutefois pas aux avantages, concessions et exonération que :

a) l'une ou l'autre des Parties contractantes a accordés ou peut accorder aux pays voisins dans le but de faciliter le trafic frontalier ;

b) l'une ou l'autre des Parties contractantes a accordés ou peut accorder aux termes d'une transaction ou d'un Accord commercial aux pays membres ou associés d'une Union douanière, d'une Zone de Libre Echange, d'une ZOne monétaire ou d'une Communauté économique déjà établie ou pouvant être établie.

.../...

ARTICLE 2.- Les deux Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour échanger les marchandises conformément aux listes Z et S jointes en annexe.

Les marchandises susceptibles d'être exportées de la République du Zimbabwé vers la République du Sénégal figurent dans la liste "Z" et les marchandises susceptibles d'être exportées de la République du Sénégal vers la République du Zimbabwé figurent sur la liste "S".

Les listes "Z" et "S" ne sont pas limitatives.

ARTICLE 3.- 1° Les Parties contractantes exigeront pour l'importation de tout produit des certificats d'origine délivrés par les autorités compétentes du pays d'origine.

2° Les Parties contractantes ont convenu que le pays d'origine des produits échanges entre les deux pays est détermine conformément aux lois et reglements en vigueur dans le pays importateur.

A cet effet, chaque Partie contractante communiquera à l'autre, les règles d'origine en vigueur dans son pays.

ARTICLE 4.- 1° En vertu du présent Accord, l'échange de produits et marchandises entre les Parties contractantes est soumis aux lois et réglements ralatifs à l'importation et à l'exportation en vigueur dans leurs pays respectifs.

2° Les transactions commerciales, aux termes du présent Accord, sont effectuées sur la base de contrats à conclure entre les personnes physiques et morales de la République du Zimbabwé d'une part, et les personnes physiques et morales de la République du Sénégal d'autre part.

ARTICLE 5. Les Parties contractactes, sous réserve des lois et réglements en vigueur dans leurs pays respectifs et des conditions acceptées de part et d'autre par les autorités compétentes des deux Parties, autorisent l'importation et l'exportation de produits exemptés de droits de douane, de taxes et autres frais et prélevements similaires non relatifs au paiement des services ; ceci concerne notamment les produits suivants :

a) échantillons de marchandises et articles de publicité sans valeur commerciale nécessaires seulement pour obtenir des commandes et à des fins publicitaires, et non destinés à la vente ;

b) produits importés temporairement pour des activités de recherche et à des fins expérimentales ;

c) produits importés temporairement pour l'organisation d'expositions et foires commerciales ;

d) produits importés temporairement pour la reparation et la réexportation et ;

e) produits provenant d'un pays tiers et transitant par le pays d'une des Parties contractantes pour être acheminés vers le pays de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 6.- Afin de faciliter et de promouvoir le développement du commerce et des transactions commerciales aux termes du présent Accord, les Parties contractantes sont convenues de :

a) permettre l'organisation d'expositions et foires commerciales dans leurs pays respectifs, conformément à leurs lois et réglements ;

b) mettre à la disposition de l'une ou l'autre Partie, sur sa demande, toutes les informations nécessaires sur les possibilités de fournir des produits à partir de leurs pays respectifs ;

c) favoriser l'organisation et l'échange de missions commerciales entre les opérateurs économiques des deux pays.

ARTICLE 7.- En vue de faciliter le trafic de transit des produits commerciaux aux termes du présent Accord, les Parties contractantes sont convenues, sous réserve des prohibitions législatives et réglementaires dans leurs pays respectifs de :

a) faciliter la liberté de transit des produits provenant de l'un ou l'autre des pays et destinés à un pays tiers ;

b) faciliter la liberté de transit des produits provenant d'un pays tiers et destinés au pays de l'un ou l'autre des Parties contractantes.

.../...

ARTICLE 8.- En vertu du present Accord, tous les paiements entre Parties contractantes sont effectues dans toute monnaie librement convertible, par voie bancaire, conformement aux lois et réglemants des charges en vigueur dans leurs pays respectifs.

ARTICLE 9.- Rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme portant atteinte aux droits et obligations émanant de tout autre Accord ou Traité international existant et dejà conclu par l'une ou l'autre des Parties contractantes avant la conclusion du present Accord.

ARTICLE 10.- Le Gouvernement de la République du Zimbabwé et le Gouvernement de la République du Senegal désignent par le present leurs Ministères chargés du Commerce comme organes pour l'exécution du présent Accord et autres questions y afférentes.

ARTICLE 11.- 1° Dans le but de garantir la mise en application effective et complète des dispositions du présent Accord, il est institué une Commission mixte composée de représentants das deux Parties contractantes.

2° La Commission mixte se reunit périodiquement tous les deux ans, alternativement dans les capitales des deux pays, ou à la demande de l'une des Parties contractantes.

3° Ladite Commission mixte est habilitée à recommander aux deux Gouvernemente de prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour l'amélioration des relations commerciales entre les deux pays.

ARTICLE 12.- Les Parties contractantes doivent s'efforcer de regler a l'amiable tout probleme, conflit ou différend relatifs à l'application du present Accord.

ARTICLE 13.- L'une ou l'autre des Parties contractantes peut, par écrit et par voie diplomatique, présenter à l'autre Partie une demande de modification ou de révision du present Accord.

ARTICLE 14.- 1° Le présent Accord sera ratifié conformément à la procédure constitutionnelle propre à chaque pays. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et sera valable pour une periode de deux ans.

2° Le présent Accord est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, tant que l'une des Parties contractantes ne l'aura pas dénoncé, par écrit, au moins quatre vingt dix jours avant son expiration.

3° En cas de révision ou d'expiration, les dispositions du présent Accord demeurent obligatoires pour tous les contrats en cours d'exécution qui ront été conclus pendant la période de sa validité.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1991

en deux exemplaires originaux, l'un en Anglais et l'autre en Français, les deux textes faisant également foi.-

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

Moussa TOURE
Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Pour le Gouvernement de la République du Zimbabwé

Honorable KUMBIRAI KANGAI
Ministre de l'Industrie et du Commerce

L I S T E "S"

PRODUITS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXPORTES VERS LE ZIMBABWE

(Liste S)

1. Poissons frais, réfrigérés ou congeles
2. Poissons transformés
3. Crutacés; mollusques, conquillages
4. Conserves de poissons
5. Sel marin
6. Infusions
7. Cire d'abeille
8. Textiles
9. Articles de bonneterie
10. Articles de confection
11. Tissus de coton
12. Fancy
13. Produits de l'artisanat
14. Engrais
15. Cigarettes

PRODUITS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXPORTES VERS LE SENEGAL

(Liste Z)

1. Maïs
2. Thé
3. Bois
4. Tabac
5. Amiante
6. Alliages ferreux
7. Billettes, cornières, barres et profiles d'acier
8. Fer blanc
9. Materiaux de construction, portes et fenêtres préfabriquées en acier
10. Vêtements
11. Mobilier
12. Chaussures
13. Articles en cuir
14. Tuyauterie et équipement d'irrigation
15. Matériel roulant ferroviaire
16. Textiles
17. Produits de toilette.